



HUMAN RIGHTS SPECIALISTS
CHIAHOUI ET ASSOCIÉS

AFFAIRE COMMUNIQUÉE

17/10/2025

***Jeblaoui c. Belgique* (Réf. n°22760/25)**

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a communiqué une nouvelle affaire contre la Belgique, *Jeblaoui c. Belgique* (Requête n° 22760/25), qui soulève des questions fondamentales sur l'inviolabilité du domicile et la nature du consentement lors d'interventions policières.

LES FAITS

Le requérant, un ressortissant marocain soupçonné d'être en situation irrégulière, a fait l'objet d'une interpellation administrative à son domicile le matin du 27 janvier 2025.

Selon le procès-verbal, les policiers sont entrés sur la base du consentement oral du requérant. Un consentement écrit a été obtenu plus tard de sa compagne, via un formulaire en néerlandais, une langue qu'elle a affirmé ne pas maîtriser.

Le requérant a été placé en détention le même jour en vue de son expulsion.

Saisies par le requérant, les juridictions belges ont validé la procédure. Malgré la jurisprudence *Sabani c. Belgique* (n° 53069/15), qui exige un consentement préalable, libre et éclairé avant toute pénétration domiciliaire, la Cour de cassation a estimé que les policiers pouvaient entrer dans le domicile puis seulement obtenir le consentement écrit, considérant que la loi le permettait dans le cadre de l'exécution de leur mission.

LES ENJEUX DEVANT LA CEDH

Invoquant l'article 8 de la Convention (droit au respect du domicile), le requérant se plaint que la police soit entrée sans consentement écrit préalable. Il conteste également la validité de son consentement en raison de la barrière de la langue, qui aurait compromis sa compréhension de la situation.

QUESTIONS POSÉES AUX PARTIES PAR LA COUR :

La Cour a demandé aux parties de répondre aux questions suivantes :

1. “Y a-t-il eu une ingérence dans le droit du requérant au respect de son domicile, au sens de l'article 8 § 1 de la Convention (*Sabani c. Belgique*, n°53069/15, §§ 41-47, 8 mars 2022) ? En particulier, le requérant a-t-il renoncé à son droit à la protection du domicile de manière non équivoque, sur la base d'un consentement éclairé et sans contrainte (*Sabani*, précité, § 46, et les affaires auxquelles il y est fait référence)?”

2. “Dans la mesure où l'ingérence dans le droit au respect du domicile est établie :

i) était-elle prévue par la loi (comparer avec *Sabani*, précité, §§ 48-58, et *Ebako c. Belgique* (déc.) [comité], n°65175/19 §§ 9-11, 3 juillet 2025)? En particulier, eu égard aux conclusions des juridictions internes et à la jurisprudence pertinente de la Cour de cassation (voir, notamment l'arrêt du 5 octobre 2022 (P.22.1200.F) et l'arrêt du 10 octobre 2023 (P.23.1327.N)) relative à la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privation de liberté, la loi satisfait-elle aux exigences, d'accessibilité et de prévisibilité au sens de l'article 8 § 2 de la Convention (voir, sur les critères pertinents, *Gutsanovi c. Bulgarie*, n°34529/10, § 220, CEDH 2013 (extraits), et *L.F. c. Hongrie*, n° 621/14, § 67, 19 mai 2022)?

ii) poursuivait-elle un but légitime et était-elle nécessaire, dans une société démocratique, au sens de l'article 8 § 2 de la Convention (comparer, entre autres, avec Halabi c. France, n°66554/14, §§ 60-70, 16 mai 2019)?”

Cette affaire est à suivre de près pour ses implications sur la portée du droit à la protection du domicile et les garanties procédurales en matière de droit des étrangers.